



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°78/2023

ARRETE DU MAIRE

**Portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue des Joncs
A partir du 29 jusqu'au 5 juin 2023**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la demande en date du 17/05/2023 par laquelle Monsieur CARDOSO Philippe, CETP IDF TSA 70011 à DARDILLY Cedex (69134), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de raccordement avenue des Joncs à Saint-Witz ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU l'arrêté municipal n° 68/2023 en date du 25/04/2023 ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas pu être entrepris à la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sus-mentionnée pour des travaux de raccordement par l'entreprise CETP IDF représentée par Monsieur BERLAND Pierre-Marie est reportée au 29 mai 2023 pour une durée de 5 jours soit jusqu'au 5 juin 2023 inclus, sur l'avenue des Joncs à Saint-Witz.

ARTICLE 2 : Une permission de voirie est délivrée à l'entreprise CETP IDF pour les travaux de raccordement sur le domaine public sur l'avenue des Joncs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date indiquée à l'article 1 et jusqu'à la fin de l'opération.

ARTICLE 4 : L'Entreprise CETP IDF devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir dans le cadre d travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions constatées dans le cadre de cet arrêté sont punies de amendes forfaitaires de 50 euros.

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise CETP IDF.



À Saint-Witz, le 23 mai 2023
Le Maire,
Frédéric MOIZARD